PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013322-0015

signé par
Secretaire general

le 18 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Relative à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société METALCARAÏB en vue d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, situées "Fond Manoël" sur la commune du DIAMANT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 322 0015

relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Métalcaraib en vue d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, situées fond manoël sur la commune du Diamant

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 et R.512-46-15 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 octobre 2013 et complétée le 28 octobre 2013 par la société Métalcaraib, dont le siège est situé rue Schoelcher au Marin (97223), en vue d'exploiter un site de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, parcelle cadastrale C373- lieu-dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1.b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Métalcaraib, à une consultation publique au regard des articles R.512-46-12 à R.512-46-15 du Code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **16 décembre 2013 au 11 janvier 2014 inclus,** sur la commune du Diamant, concernant la demande d'enregistrement présentée par le société Métalcaraib, en vue d'exploiter un site de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage sur la parcelle cadastrale C373 au lieu-dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223).

ARTICLE - 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie du Diamant afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi et jeudi : 7h30-13h / 15h-18h ; mardi, mercredi, vendredi : 7h30-13h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire du Diamant.

Le public pourra également adresser ses observations, **au plus tard le 11 janvier 2014**, par lettre adressée au préfet- DEAL Martinique - service REC - Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 Schoelcher Cedex ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante :

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE - 3 :

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie du Diamant. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Martinique (*http://www.martinique.pref.gouv.fr*) et de la DEAL Martinique (*http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr*) onglet enquête publique, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 susvisé.
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE - 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE - 5 :

Le conseil municipal du Diamant est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE - 6 :

A l'issue de la procédure, le préfet de la Martinique sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE - 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ainsi que le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

18 NOV. 2013

Philippe MAFFRE